

Concerne : Notification de la décision du Service des litiges au sujet de la plainte de Monsieur et Madame X

Monsieur,

Nous avons examiné la plainte que vous avez déposée au nom de Monsieur et Madame X contre Sibelga.

I. Exposé des faits

L'historique des évènements qui ont précédé le dépôt de la plainte auprès de BRUGEL peut être résumé comme suit :

- Les plaignants ont subi une coupure d'électricité dans la nuit du 2 au 3 avril 2014, causant la perte de 116 litres de glaces contenues dans leur congélateur ;
- Le 4 avril 2014, les plaignants ont envoyé un courriel à Sibelga leur demandant qu'il va les indemniser ;
- Le 29 avril 2014, le GRD répond par courrier aux plaignants qu'il ne peut réserver une suite favorable à leur demande d'indemnisation ;

Le refus d'indemnisation a été motivé comme suit :

« En effet, sur la base de l'article 32 quinquies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en région de Bruxelles-Capitale, modifiée par l'ordonnance du 20 juillet 2011, des conditions strictes doivent être réunies afin de pouvoir obtenir une indemnisation.

Or, en l'espèce, il apparaît que celles-ci ne sont pas rencontrées. Nous vous confirmons l'interruption de fourniture que vous avez subie du 02/04 à 23h33 au 03/04 à 04h05. Cette interruption fait suite à un défaut sur le câble basse tension qui vous alimente. De tels défauts sont imprévisibles, et ce quelle que soit la qualité de notre réseau et de nos techniciens. »

- Le 3 juin 2014, vous adressez un courrier à Sibelga leur demandant de vous apporter la preuve que l'interruption de fourniture fait suite à un défaut sur le câble basse tension et que la coupure résulte d'un défaut imprévisible ;
- Le GRD confirme par courrier qui vous a été envoyé le 6 juin 2014 qu'un tel défaut est imprévisible et inhérent à l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité. Il y est précisé qu'il ne peut impliquer l'existence d'une quelconque faute dans le chef de Sibelga et qu'il appartient à celui qui allègue l'existence d'une faute de la prouver ;
- Le 9 juin 2014, vous avez envoyé un courrier au fournisseur d'énergie leur demandant de vous faire part de leurs intentions quant à l'indemnisation des plaignants ;

- Par courrier du 15 octobre 2014, le fournisseur d'énergie vous a répondu qu'ils ne peuvent réserver une suite favorable à votre demande vu que celle-ci relève de la compétence du GRD de votre client (Sibelga) ;
- Le 22 octobre 2014, vous déposez plainte auprès du Service des litiges de BRUGEL, ci-après « le Service », au nom de Monsieur et Madame X en y joignant le dossier ;
- Par lettre recommandée du 28 janvier 2015, vous avez envoyé un rappel à BRUGEL en y joignant de nouveau le dossier.

2. Recevabilité

S'agissant de l'application de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale(1), le Service des Litiges (ci-après « le Service ») est compétent en la matière. La plainte est, dès lors, recevable chez nous.

3. Analyse des éléments de fait et de droit

Le Service a interrogé Sibelga sur le type de défaut sur le câble basse tension et lui a demandé d'expliquer pourquoi ce défaut était imprévisible.

(1) Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, M.B., 17 nov. 2001.

L'article 32 quinquies de cette ordonnance est rédigé comme suit :

« Le dommage subi par un client final raccordé au réseau de transport régional ou de distribution, du fait de l'interruption, de la non-conformité ou de l'irrégularité de la fourniture d'énergie électrique, fait l'objet d'une indemnisation par le gestionnaire de réseau fautive, selon les modalités prévues à la présente section :
l° L'indemnisation n'est pas due lorsque l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de la fourniture trouve son origine dans un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou un incident sur un réseau interconnecté en aval ou en amont... »

Le GRD a répondu que le câble n'était pas vétuste au moment du défaut car il a été remplacé en 2009. Sibelga a précisé qu'il s'agit d'un défaut ponctuel de plein câble, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'éléments extérieurs qui sont la cause du défaut et que le défaut est très localisé (il n'y a pas une grande longueur de câble en défaut). Dans sa réponse à une demande d'information complémentaire du Service, le GRD a confirmé qu'à l'endroit du défaut, l'isolation entre les phases était détériorée, ce qui a provoqué le court-circuit, mais que le reste du câble était en bon état.

Par conséquent, le défaut n'était pas dû à un mauvais entretien ou à une mauvaise gestion du remplacement des câbles.

Comme Sibelga l'a expliqué, le défaut était imprévisible et ne pouvait trouver sa cause dans la qualité de son réseau ou de ses techniciens.

La force majeure peut dès lors être invoquée dans le cas d'espèce car il s'agit d'un évènement indépendant de la volonté humaine.

Par conséquent, l'indemnisation n'est pas due conformément à l'article 32quinquies, 1° de l'ordonnance précitée.

Cependant, les plaignants pourraient saisir le tribunal civil compétent sur base des dispositions applicables du droit civil¹ en vue d'obtenir l'indemnisation demandée, étant donné que le réseau de distribution peut être considéré comme étant une chose que le GRD a sous sa garde.

4. Décision

Compte tenu des éléments précités, le Service déclare la plainte recevable mais non fondée.

Est joint un document indiquant les modalités de recours contre la présente décision devant le Conseil d'Etat.

Nous vous prions de croire, Monsieur Y, en l'assurance de toute notre considération.

Conseiller juridique
Membre du Service des litiges

Assistante juridique
Membre du Service des litiges

Copie : Service de plaintes de Sibelga

¹ L'article 1384, premier alinéa du Code Civil est rédigé comme suit:

“On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.”